

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 589-2000, 17 mai 2000

Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole
(L.R.Q., c. M-22.1; 1999, c. 43)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1; 1999, c. 43), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 420-98 du 1^{er} avril 1998, édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole
(L.R.Q., c. M-22.1, a. 18)

1. La signature d'un document visé à un paragraphe de l'article 2, par le fonctionnaire du ministère des Affaires municipales et de la Métropole qui est men-

tionné à ce paragraphe, engage le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et peut lui être attribuée.

Le premier alinéa s'applique même si le fonctionnaire occupe le poste par intérim.

2. L'article 1 s'applique à la signature:

1^o d'un sous-ministre adjoint sur:

a) les documents visés aux paragraphes 2^o à 13^o;

b) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus par la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), la Loi concernant la ville de Brossard (1969, c. 99), la Loi concernant l'acquisition d'immeubles par la ville de Berthierville (1985, c. 56) et l'article 964h de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102);

c) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 278, 339, 346 et 568 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

d) les protocoles d'entente et leurs addenda qui portent sur l'octroi de subventions provenant du Fonds de développement de la métropole, du Fonds de développement régional ou de tout autre fonds ou programme dont les normes et les modalités d'attribution sont approuvées par le Conseil du trésor;

e) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 468.1, 468.11, 468.49, 468.53 et 469.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et aux articles 570, 580, 618, 622 et 624 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

2^o du directeur de la direction compétente en matière de finances municipales sur:

a) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

b) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'approbation ou d'autorisation du ministre en matière d'emprunt et d'affectation de deniers excédentaires;

c) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'autorisation du ministre en matière de cautionnement;

d) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'autorisation du ministre en matière d'engagement de crédit;

e) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 554 de la Loi sur les cités et villes et 1065 du Code municipal du Québec;

3^o d'un directeur sous la responsabilité du sous-ministre adjoint responsable des politiques sur:

a) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

b) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 20 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r. 13.4);

4^o du directeur de la direction compétente en matière de programmes relatifs aux infrastructures sur:

a) les protocoles d'entente et leurs addenda;

b) les documents relatifs à un délai additionnel pour la réalisation de travaux;

5^o du directeur de la direction compétente en matière d'aménagement et de développement local sur:

a) les avis prévus au dernier alinéa de chacun des articles 50, 53.6, 56.3, 56.13 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

b) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 239 de cette loi;

6^o du directeur de la direction compétente en matière d'opérations régionales sur les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus par la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en matière de délai additionnel;

7^o du directeur général de la direction générale compétente en matière de services à la gestion sur:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 100 000 \$;

b) les contrats d'approvisionnement, de location et de construction, incluant l'entretien et la réparation;

c) les documents qui comportent une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

d) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public;

8^o du directeur de la direction compétente en matière de services au personnel sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires;

b) les contrats d'approvisionnement, de location et de construction, incluant l'entretien et la réparation;

c) les documents qui comportent une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

9^o du directeur de la direction compétente en matière de services financiers sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires;

b) les contrats d'approvisionnement et de location;

c) les documents qui comportent une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

10^o du responsable de l'approvisionnement sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$:

a) les contrats de services auxiliaires;

b) les contrats d'approvisionnement et de location;

11^o d'un directeur de direction, aux fins de la compétence de sa direction, sur:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$;

b) les contrats d'approvisionnement et de location comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$;

12^o d'un directeur de service, aux fins de la compétence de son service, sur:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

b) les contrats d'approvisionnement et de location comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 1 000 \$;

13^o d'un délégué régional, aux fins de la compétence de son bureau régional, sur:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$;

b) les contrats d'approvisionnement et de location comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 1 000 \$;

c) les documents relatifs aux programmes d'aide financière aux municipalités dont le territoire est compris dans celui qui relève de la compétence du bureau régional.

3. Les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o de l'article 2 n'ont pas pour effet d'autoriser le signataire à exercer les pouvoirs mentionnés au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28 et au deuxième alinéa de l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes ni les pouvoirs mentionnés au troisième alinéa de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 14.1 du Code municipal du Québec.

4. Le présent règlement remplace les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole édictées par le décret numéro 969-96 du 7 août 1996 et le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales édicté par le décret numéro 420-98 du 1^{er} avril 1998.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34173

Gouvernement du Québec

Décret 595-2000, 17 mai 2000

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Bélarus, au Costa Rica, aux Fidji, à la République de Moldova, au Paraguay et au Turkménistan

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou de la ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le Bélarus, le Costa Rica, les Fidji, la République de Moldova, le Paraguay et le Turkménistan ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette Convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les États ci-haut mentionnés sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec accepte les adhésions du Bélarus, du Costa Rica, des Fidji, de la République de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE ces États soient désignés comme États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34174